Barbe Marbois
FILL 1453a
Case
FRC
13904

LE MAIRE DE METZ DESTITUÉ, AU CORPS LÉGISLATIF.

Le Maire de la commune de Metz, destitué par le comité de législation, s'adresse au Corps législatif, dont il a été nommé membre depuis sa destitution.

J'ai été nommé maire de Metz le 5 pluviose, an troisième, par Genevois, représentant du peuple ; j'étois alors à Paris, chargé d'une mission publique : instruit que la commune n'avoit pas été consultée, j'ai hésité pendant un mois à me charger de ces fonctions. Le conseil général de la commune m'a fait remettre le 6 ventôse un arrêté, qui ne me permettoit pas une plus longue incertitude (Voyez n° Ier. des pièces justificatives. J'ai accepté.

J'ai été informé, le 18 vendémiaire, an quatrième, que j'étois nommé électeur du canton de Metz.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'assemblée électorale m'a nommé son secrétaire le 21.

Le lendemain 22, j'ai reçu un arrêté du comité de législation, en date du 17 du même mois; il est ainsi conçu : Sur la de- » mande des représentans du peuple, » membres de la députation du départe- » ment de la Mozelle, le comité de légis- » lation arrête que Barbé de Marbois, » maire de la commune de Metz, est des- » titué de ses fonctions ». Aucune cause n'est alléguée. La nouvelle de ma destitution a été aussitôt publique.

Le 23, le conseil général de la commune a pris un arrêté, portant qu'il n'a connoissance d'aucun fait qui ait pu motiver ma destitution. Des arrêtés semblables ont été pris par les administrateurs du district et du département. (Voyez le n° II des pièces justificatives). L'assemblée électorale ne les a point connus, et jusqu'à ce moment ne les connoît point. Le 25 au matin, elle a procédé à la nomination des membres du corps législatif à élire, à la volonté des électeurs. Sur 288 suffrages, j'en ai réuni 198 au premier tour de scrutin.

Je suis au moment de me rendre où mon

pays m'appelle, et j'offre les observations suivantes à ceux dont je vais devenir le Collègue.

J'ai été destitué pour cause ou sans cause; si ma destitution a été prononcée en conséquence d'une dénonciation motivée, il faut que je connoisse quels sont les délits prétendus par lesquels j'ai attiré sur moi une peine aussi rigoureuse. Je ne demande pas si la preuve de ces délits a été administrée; elle n'a pu l'être. Je n'examine pas davantage si l'Ukase qui m'a été envoyé ne devoit pas être précédé d'un jugement de condamnation. Je passe sur ces difficultés, et j'observe que ma nomination au corps législatif ne m'absout pas d'une accusation antérieure.

Je demande que si ma destitution a été motivée, il soit procédé contre moi, conformément aux articles CX et suivans de notre constitution.

Si, au contraire, j'ai été destitué sans cause, ainsi qu'on doit le conclure de l'arrêté du comité de législation, je n'ai aucune demande à faire. J'offre mon silence à la concorde. Je ne nomme point ici mes dénonciateurs, et je desire être le dernier

citoyen en la personne de qui la loi aura été violée un moment après sa publication.

Metz, le 29 vendémiaire, an 4 de la république française une et indivisible.

Signé BARBE-MARBOIS.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Metz.

Du 6 ventose, l'an 3 de la République française.

LE représentant du peuple Génevois ayant appellé le citoyen Barbé-Marbois aux fonctions de maire de cette commune,

Le conseil de la commune, impatient de voir ses travaux partagés par un citoyen qui, par ses lumières et ses vertus publiques et privées, s'est concilié l'estime des administrés, arrête, l'agent national entendu : que le citoyen Barbé-Marbois sera invité de remplir, aussitôt qu'il le pourra, les fonctions honorables qui lui sont confiées.

Délibéré en séance ledit jour.

N°. II.

Extrait des registres des délibérations du directoire du district de Metz et de ceux de la commune.

Séance publique du 25 vendémiaire, an 4 de la République française, une et indivisible.

Vû la délibération prise par le conseil général

de la commune de Metz, sur la lettre qui lui a été écrite par le citoyen Barbé Marbois, relativement à sa destitution de la place de maire de la même commune, et par laquelle il invite celle-ci à lui faire connoître si, depuis le mois de fructidor, qu'un gazetier l'avoit calomnié dans une feuille, elle a eu connoissance de quelques faits qui aient pu fonder la demande non motivée de sa destitution? Sur quoi est répondu qu'en provoquant dans le temps la punition du libelliste, elle n'a fait qu'obéir au sentiment de sa conscience qui lui ordonnoit d'émettre son opinion et d'opposer la vérité à la calomnie; que le même sentiment lui fait encore un devoir, dans ce moment, de rendre un témoignage éclatant à la vérité; qu'à des connoissances étendues, à des vues profondes, à une probité sévère, le citoyen Barbé réunit à un degré éminent, cet esprit d'ordre, d'économie, de prévoyance, de régularité, sans lequel l'administration n'offre qu'un cahos, et devient bientôt un abîme où s'engloutit la fortune publique, et qui prépare les malheurs des administrés. Que si l'exercice des qualités qui constituent l'homme probe, le magistrat irréprochable, sont recommandables et précieuses dans tous les tems, combien davantage le sont-elles dans les momens de révolution, où les interêts se heurtent, les passions se choquent, et l'administrateur doit, étranger

à tout mouvement que la raison n'a point avoué, ne voir que la loi, ne suivre qu'elle. Que tel est l'exemple qu'a constamment donné le citoyen Barbé, depuis son entrée en fonctions. En conséquence, la commune déclare, à l'unanimité, que la même franchise, le même courage qu'elle vient de montrer à rendre justice au citoyen Barbé, elle l'auroit eu à l'accuser, s'il y avait jamais donné lieu, et que depuis sa délibération du 11 fructidor dernier, elle n'a connoissance d'aucun fait qui ait pu motiver la demande de sa destitution. Vû pareillement la lettre écrite à l'administration.

Le directoire, en persistant dans ce qu'il a dit sur la délibération de la commune de Metz, du 11 fructidor dernier relativement au citoyen Barbé-Marbois : déclare que non-seulement il ne lui est pas parvenu sur son compte le moindre nuage capable de ternir directement ou indirectement la réputation de magistrat intègre, d'ami de l'ordre, de la paix, et d'exact observateur des loix, dont il a joui pendant qu'il a géré la mairie de cette commune; mais qu'au contraire, l'administration, par les relations qu'elle a eues fréquemment avec lui, comme maire, a constamment remarqué que ses principes ne tendoient qu'à la conciliation des esprits qui pouvoient contraster

par des opinions opposées, à recommander la réunion de tous à la loi, à chercher les moyens de calmer les besoins de ceux qui souffroient, et à rétablir l'union et la concorde entre les habitans du chef-lieu et ceux des communes qui composent ce district; que dans la municipalité il a établi un ordre méthodique pour l'accélération des affaires et la comptabilité, qui avoit été inconnue jusqu'à lui; que par ses sollicitudes et celles de ses collègues, la commune de Metz a été prémunie contre la disette déjà existante en partie à son entrée en fonctions; qu'enfin, depuis cette époque, il a donné tout son temps au poste où la représentation nationale l'avoit appellé, et n'a cessé de mériter la confiance particulière de l'administration du district.

Que ce témoignage peut être d'autant moins suspecté de complaisance particulière, qu'il se trouve, dans ce moment, fortifié de celui du collége électoral du département de la Moselle, lequel, pendant la présente session, vient en effet de porter, à une grande majorité de suffrages, le citoyen Barbé-Marbois à la place éminente de député au corps législatif; ce qui suffit sans doute pour ne laisser aucune incertitude sur l'opinion qui est émise à son égard. Arrête en conséquence, le procureur-syndic entendu, que copie du présent sera délivrée

au citoyen Barbé-Marbois, pour lui servir à telle fin que de raison, et qu'expédition en sera envoyée à la commune.

Pour extrait.

Signé ROGER, *chef de bureau, pour le secrétaire.*

Barbé-Marbois demande aux citoyens administrateurs du département, si, jusqu'au moment où il a cessé les fonctions de maire de la commune de Metz, et où l'arrêté du comité de législation, qui le destitue, leur a été adressé, *il leur est parvenu quelque plainte sur son compte.*

Extrait des délibérations du directoire du département.

Du 28 vendémiaire.

Rapport fait de la délibération du conseil général de la commune de Metz, du 24 de ce mois, de celle du directoire du district de Metz, du lendemain.

Le directoire, le suppléant du procureur-général-syndic ouï, déclare en persistant dans son arrêté du 18 fructidor dernier, dans lequel il a caractérisé toutes les qualités magistrales du citoyen Barbé-Marbois, en approuvant les

motifs énoncés ès délibérations de la commune et du district, des 24 et 25 de ce mois, qu'il ne lui est pas parvenu la moindre plainte sur le compte de ce citoyen, jusqu'au moment où il a cessé ses fonctions.

Délibéré en séance.

Signé LAMBERT, *secrétaire-général.*

N°. III.

Constitution de la République française, proclamée le 4 vendémiaire, an quatrième.

ART. 197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension, ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.